

Département fédéral des finances DFF  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Berne, le 23 mars 2020 usam-Kr/ad

## **Réponse à la consultation** **Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

### **I. Appréciation générale du projet**

Le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur l'Ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA). Il s'agit de deux modifications qui portent sur la nécessité de revoir la réglementation de la procédure de remboursement de l'IA en ce qui concerne les revenus générés dans le cadre de la succession indivise qui sont échus après le décès. L'autre modification demande aux employés de l'Administration fédérale de s'adresser à l'autorité fiscale cantonale compétente dans le cas de demande de remboursement d'IA.

En attendant la grande réforme de l'IA, l'usam soutient la modification de l'OIA, puisqu'elle allège déjà un peu le système fiscal.

### **II. Remarques particulières**

#### **Successions indivises**

Aujourd'hui, et en vertu du droit en vigueur, le remboursement de l'IA s'effectue dans le cadre des successions indivises par le canton dans lequel le défunt était domicilié le jour de son décès. Le canton doit donc vérifier si les revenus ont bien été déclarés dans les autres cantons. La procédure peut devenir très contraignante lorsque les revenus grevés de l'IA sont échus après le décès, que les héritiers (ou l'un d'entre eux) ne sont pas domiciliés dans le même canton que le défunt et que la succession indivise. Le droit en vigueur oblige les cantons concernés à procéder à des échanges d'informations. Une charge administrative inutile et des erreurs sont inévitables dans ce genre de configuration. Par conséquent, il existe un risque de voir l'impôt anticipé remboursé indûment ou deux fois.

Pour éviter ce genre de situation, le remboursement de l'IA s'effectuera désormais par le canton dans lequel les héritiers sont domiciliés. Cette modification de l'OIA améliore ce type de procédures tant sur le plan de la réduction de la surcharge administrative que sur le plan de la perception des impôts.

### **Employés de l'Administration fédérale domiciliés à l'étranger**

Jusqu'à présent, le remboursement de l'IA aux employés de l'Administration fédérale domiciliés à l'étranger incombait à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Désormais, cette opération incombera à l'administration fiscale cantonale compétente et permettra de simplifier et d'accélérer les procédures de taxation et de remboursement. Les contribuables n'auront plus qu'un seul interlocuteur pour la taxation et le remboursement de l'IA. L'autorité fiscale cantonale compétente pourra imputer la créance d'IA sur l'impôt sur le revenu. Ainsi, les cantons pourront appliquer leur procédure actuelle de traitement de données de masse, ce qui parle clairement en faveur d'une simplification du système fiscal.

### **III. Conclusion**

En résumé, l'usam est favorable aux modifications apportées à l'OIA, puisqu'elles permettent de simplifier le système fiscal.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

**Union suisse des arts et métiers usam**

Hans-Ulrich Bigler  
Directeur

Alexa Krattinger  
Responsable du dossier